

Article Premier

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « L'appel des Tympan »

Article 2

Cette association a pour but la promotion des musiques actuelles.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Cahors. A la date du 28/03/2015, il est situé à l'adresse suivante :

69 Boulevard Gambetta 46000 Cahors

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres adhérents
- Membres d'honneur

Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune des ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 – Les membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres adhérents les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Article 7 – Radiations

La qualité de membre de l'association se perd en cas de :

- Démission
- Décès
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et de cotisations.
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes.
- Les subventions de partenaires ou sponsors privés.
- Les bénéfices résultants de l'organisation de manifestations diverses.

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 2 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit par ses membres un bureau composé de :

- un président et un ou plusieurs vices présidents
- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article neuf de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.